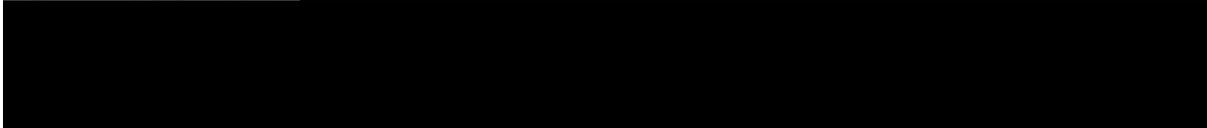


---

Affaire No. 2010-132



Conseil de l'Appelante: Sans

Conseil de l'Intimé: Cristián Gimenez Corte

JUGE JEAN COURTIAL , Président.

**Résumé**

1. Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU) n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'il résultait des Articles 2(1) et 3(1) du Statut de ce Tribunal qu'il n'est pas compétent pour statuer sur la requête d'une stagiaire dirigée

6. Mlle Basenko a interjeté appel du jugement.

### Argumentation des parties

#### De l'Appelante

7. Mlle Basenko fait valoir que, en refusant d'examiner le bien fondé de son recours, le TCNU a violé ses droits fondamentaux garantis par le droit international. Elle demande l'allocation d'une indemnité de 17.080,36 euros en réparation des pertes qu'elle a subies du fait du retrait de la proposition de compléter son stage.

#### Du Secrétaire général

8. Le Secrétaire général répond que le TCNU n'a pas commis d'erreur en jugeant qu'il n'était pas compétent pour statuer sur une requête présentée par une ancienne stagiaire. Il demande au Tribunal de rejeter l'appel dans son ensemble.

### Considérations

9. Le juge du TCNU n'a pas commis d'erreur sur sa compétence en jugeant qu'il résultait des Articles 2(1) et 3(1) du Statut de ce tribunal qu'elle était limitée aux recours présentés par des fonctionnaires, d'anciens fonctionnaires ou par les ayants droit de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies souffrant d'incapacité ou décédés.

10. Conformément à la volonté clairement exprimée par l'Assemblée générale au paragraphe 7 de la Résolution 63/253 sur l'Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, les stagiaires ne peuvent, en principe, saisir le TCNU.

11. Bien que cette Cour ait admis dans son arrêt, *Gabaldon*<sup>1</sup>, que l'accès au nouveau système d'administration de la justice pouvait être étendu à des personnes qui ne sont pas formellement n jmenT.u(m)197(p)189.5(é)190.1(t)192.6(e)190.1(nes sTD -.000 u2ue l'aeeeme4

12. Dans la présente affaire, non seulement l'appelante est une stagiaire, mais encore aucune violation d'un droit fondamental n'est en jeu. Un différend résultant du simple retrait d'une proposition de stage ne ressortit pas à la compétence du TCNU.

**Arrêt**

13.